

Municipalité
de la Commune de Saint-Légier-La Chiésaz
Case postale 58
1806 Saint-Légier-La Chiésaz

Personne de contact : Marion Penelas
T 021 316 76 73
E marion.penelas@vd.ch
N/réf. MPS/dds - 181755

Lausanne, le 6 mai 2020

Commune de Saint-Légier-La Chiésaz
Plan d'affectation La Veyre Derrey
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,
Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation (PA) La Veyre Derrey.

1 HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	11.10.2019	Dossier informatique
Séances de coordination :		
Coordination DGMR	12.07.2018	
Coordination OFROU	13.09.2018	
Coordination DGE-Forêt	24.09.2018	
Coordination DIT-SDT	20.12.2018	
Coordination OFROU	06.05.2019	
Coordination DGE-ARC	16.05.2019	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

2 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PRÉALABLE

Documents	Date
Plan au 1/1'000 et 1/2'500	30 septembre 2019
Règlement	30 septembre 2019
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	30 septembre 2019
Annexe 1 : PA - Illustration	30 septembre 2019
Annexe 2 : Schéma directeur	30 janvier 2018
Annexe 3 : Chantier URB 7	Non daté
Annexe 4 : Concept paysager	Non daté
Annexe 5 : EIE - Volet mobilité	30 septembre 2019
Annexe 6 : RIE	27 septembre 2019
Annexe 6' : RIE - Concept énergétique territorial	27 septembre 2019
Annexe 7 : Rapport : avant-projet d'équipement	27 septembre 2019
Annexe 8 : Accord de l'OFROU	4 mars 2019
Annexe 9 : Avis préliminaire	27 novembre 2018
Annexe 10 : Questionnaire - Avis préliminaire	27 novembre 2018
Annexe 11 : Plan - Réaménagement de la route de la Veyre-d'En-Haut	27 septembre 2019
Annexe 11 : Rapport - Avant-projet d'aménagement de la route de la Veyre-d'En-Haut	27 septembre 2019

3 AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **À adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	À adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice		SDT-AC	
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	SDT-AC		
Principes d'aménagement	Dimensionnement	SDT-AC		
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé	SDT-AC		
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	SDT-AC	SDT-SPS-AF OFROU	
Principes d'aménagement	Plus-value	SDT-AC		
Principes d'aménagement	Équipements		SDT-SPS-AF DGE-ASS-AUR OFROU DGMR-P	
Principes d'aménagement	Équipements sportifs	SEPS		
Affectation	Type de zones		SDT-AC	
Affectation	Zone d'activités		SDT-SPS/SPEI	
Mobilité	Charges de trafic		DGMR-P	
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
Mobilité	Finance et support	DGMR-FS		
Mobilité	Mobilité quotidienne	DGMR-MT		
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-AC	
Patrimoine naturel	Monuments et sites naturels	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Protection des arbres	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Étude d'impact sur l'environnement		DGE-FORET DGE-CIPE	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Pollution air		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit		DGE-ARC OFROU	

Protection de l'homme et de l'environnement	Risque d'accident majeur	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Rayonnement non ionisant	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Protection des sols	DGE-GEODE/SOLS		
Protection de l'homme et de l'environnement	Gestion des eaux superficielles	DGE-EAU/EH		
Protection de l'homme et de l'environnement	Hydrogéologie	DGE-EAU/HG		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués	DGE-ASS-AI		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux résiduaires	DGE-ASS-AI		
Protection de l'homme et de l'environnement	Assainissement urbain et rural		DGE-ASS-AUR	
Protection de l'homme et de l'environnement	Distribution de l'eau	OFCO-DE		
Protection de l'homme et de l'environnement	Prévention des incendies et des éléments naturels	ECA		
Protection de l'homme et de l'environnement	Agriculture, viticulture et affaires vétérinaires	DGAV		

Au vu des thématiques jugées conformes et sous réserve des adaptations à apporter, nous préavisons favorablement le PA La Veyre Derrey et nous vous invitons à poursuivre la procédure après avoir pris en compte les indications contenues dans les préavis des services cantonaux.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Étude d'impact sur l'environnement (EIE) ;
- procédure routière.

En ce sens :

- le futur domaine public (DP), y compris les sur-largeurs du DP 125, fera l'objet d'un projet routier et sera mis à l'enquête publique conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes (LRou) et simultanément à l'enquête du plan d'affectation ;
- de même, le projet de désaffectation de la portion du DP 124 au sens de l'art. 17 LRou sera également porté à l'enquête publique.

En outre, nous demandons :

- que les conventions relatives aux aspects fonciers et financiers (équipements collectifs) soient finalisées avant l'enquête publique assurant ainsi la faisabilité foncière du projet ;
- que la convention pour la cession (ou l'usage) de la parcelle n° 1666 entre la Commune, la Ville de Vevey et l'OFROU soit signée avant l'enquête publique du PA La Veyre Derrey.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
chef du service du développement territorial



Marion Penelas
urbaniste

Annexes
ment.

Copie
Bureau Fischer Montavon, à 1401 Yverdon-les-Bains
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Marion Penelas
T 021 316 76 73
E marion.penelas@vd.ch
N/réf. MPS/dds - 181755

Lausanne, le 6 mai 2020

Commune de Saint-Légier-La Chiésaz
Plan d'affectation La Veyre Derrey
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)

Division aménagement communal (SDT-AC)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 REMARQUES DE FOND

2.1 AFFECTATIONS

Zone viticole protégée (17 LAT)

En page 42 du rapport 47 OAT, il est indiqué que *le projet n'a pas d'incidence sur la zone agricole, les surfaces d'assolement et les ressources du sous-sol*. Or la zone viticole devrait être assimilée à une zone agricole 16 LAT, et non à une zone à protéger 17 LAT. En effet, la zone à protéger 17 LAT est davantage destinée à s'appliquer à des réserves naturelles, ou à des inventaires particuliers.

- Il est donc demandé de transformer la dénomination en *zone viticole 16 LAT* ou *zone viticole protégée 16 LAT*. La *zone viticole protégée 16 LAT* implique en effet des restrictions destinées à la protection de la nature et du paysage (p.ex. interdictions des constructions

liées à l'art. 24 LAT, restrictions sur l'usage de pesticides, etc.). Si le choix de l'affectation se porte sur la zone viticole protégée, le règlement devra être complété en conséquence.

- Modifier le rapport 47 OAT en conséquence (p. 42).
- Modifier la légende du plan, ainsi que le règlement (art. 3) en conséquence.

Zone de tourisme et de loisirs (15 LAT)

Le secteur se prête à une affectation en *zone affectée à des besoins publics 15 LAT*, dans la mesure où la parcelle est la propriété d'une entité publique et gérée par une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil. Selon la directive Normat 2, la *zone affectée à des besoins publics 15 LAT* est "(...) *dévolue à la construction d'installations servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public ainsi que d'installations sportives et de leurs bâtiments*". La *zone de tourisme et de loisirs 15 LAT* se prête quant à elle davantage à des installations de sport privées. Une affectation en *zone affectée à des besoins publics 15 LAT* est par ailleurs conforme au plan directeur communal pour ce secteur.

- Modifier la légende du plan, ainsi que le règlement (titre en page 5 ; titre de l'article 46).
- Intégrer un chapitre dans le rapport 47 OAT précisant l'utilisation de la zone.

2.2 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Compensation de la plus-value

Ce chapitre ne peut faire l'objet d'une détermination pour le moment. La présence ou l'absence d'une plus-value sera évaluée ultérieurement, après le dépôt du présent examen. Au moment de l'entrée en vigueur du plan d'affectation, le Département rendra une décision formelle de taxation qui sera notifiée au propriétaire. C'est au moment de l'entrée en force du permis de construire ou de la vente du bien-fonds que la taxe sera exigible (article 69 LATC). Une décision de perception sera alors rendue par le département et notifiée au débiteur.

Cohérence avec le projet d'agglomération Rivelac

Le projet de PA implique une réduction du potentiel d'habitants sur le périmètre du PA. Inscrit dans le périmètre de l'agglomération Rivelac. Il est dès lors demandé :

- que soit estimée, dans le cadre du rapport 47 OAT, la réduction du potentiel d'habitants induite par la modification de zone.
- que ladite réduction de potentiel soit communiquée à l'organisme régional / structure d'agglomération du projet Rivelac.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Affectation actuelle

En page 9, au chapitre Affectation actuelle, il est indiqué que : *Le Plan d'extension de St-Légier-La Chiésaz (1983) affecte le site principalement en zone de villas, en zone industrielle et en zone de verdure. Il prévoit que le secteur « À La Veyrey Derrey » doit faire l'objet d'étude dans le cadre des réflexions stratégiques supérieures.* Or cette mention n'apparaît pas dans le Plan d'extension

mis en vigueur en 1983. Elle semble avoir été rajoutée dans le plan de zone consultable sur le site Internet de la commune. Par conséquent :

- Supprimer cette mention.

Zone d'activités économiques

En page 25, les ratios d'activités de service indiqués par aire de construction (40% pour l'aire C et 15% pour les aires A et B) ne correspondent pas aux ratios mentionnés dans le règlement (art. 11). Par conséquent :

- Homogénéiser les deux documents en tenant compte des demandes formulées à ce sujet dans le préavis de SDT/SPS et SPEI.

Aire forestière

En page 27, il est indiqué que *la lisière a fait l'objet d'une détermination de l'inspecteur des forêts en date du 25 juin 2018*. Or, dans le plan, ainsi que dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE), la date de la constatation de la nature forestière fait mention du 27.06.2018 :

- Corriger la date dans le rapport 47 OAT.

3.2 PLAN

3.2.1 Plan au 1/1'000

Aire du stationnement centralisé

- Vérifier la Hauteur max. du *secteur II* (ouest) fixée à 494 msm : si deux niveaux doivent être réalisés (cf. p. 26 du rapport 47 OAT), la hauteur maximale de chacun des niveaux sera limitée à 2 m, contre 2,6 m sur le *secteur I*. Se référer également au préavis de la DGMR-P concernant le second niveau de parking sur le *secteur II*.

Aires de construction

- Harmoniser les *SPD S max* ainsi que les *VBr max tot* des aires de construction figurant dans le plan et dans le règlement. Ceux-ci ne correspondent pas systématiquement.

SPD S max

- Harmoniser le plan et la légende. En légende, cette mention est orthographiée ainsi : « *SPD A+S* ».

3.2.2 Légende

Zones d'affectation

- Supprimer les parenthèses entre la dénomination des zones d'affectation et le renvoi à la législation fédérale. Par exemple : *zone d'activités économiques 15 LAT* (voir également demande formulée au point 3.3).

SPD A+S

- Harmoniser le plan et la légende. Sur le plan au 1/1'000, cette mention est formulée ainsi « *SPD S max* ».

H= :

- Placer un espace entre le « H » et le « = » pour correspondre aux inscriptions reportées dans le plan 1/1'000.

3.3 RÈGLEMENT

Page de titre

- Mentionner l'échelle « 1/2'500 », en dessous de la mention « ECH : 1/1'000 ».

Zones d'affectation

- Supprimer les parenthèses entre la dénomination des zones et le renvoi à la législation fédérale. Par exemple : *zone d'activités économiques 15 LAT* (voir également demande formulée au point 3.2.2).

Art. 5 : Contenu

- Modifier le premier point : le plan au 1/1'000 ne fixe pas l'affectation de la *zone d'activités économiques (15 LAT)*, seulement les aires qui lui sont rattachées.
- Rajouter un point concernant le plan à l'échelle 1/2'500 fixant les différentes zones d'affectation du périmètre du PA.

Art. 11 : Mesures localisées d'utilisation du sol

- Harmoniser les *SPD S max* ainsi que les *VBr max tot* des aires de construction figurant dans le plan et dans le règlement. Celles-ci ne correspondent pas systématiquement.

Art. 20 : Stationnement des deux roues

- Préciser que le stationnement des cycles et des deux-roues motorisés est autorisé dans les constructions visées dans l'article 19. En effet, le terme « construction » pourrait également faire référence aux surfaces d'activités.

Art 23-27 : Aire du stationnement centralisé

- Définir les « *secteur de construction* » indiqués dans le plan.

Art. 28-29 : Zone de desserte

- L'ensemble des parcelles concernées par de la zone de desserte sera inscrit au domaine public communal et sera donc géré par la LRou. De ce fait, l'article du règlement y relatif doit uniquement renvoyer à la législation fédérale et cantonale afférente.

Art. 37 : Aménagement

- 3^e alinéa : arbres de première et de deuxième grandeur obligatoires. Vérifier l'adéquation de cet article au Concept paysager (p.9), lequel fait mention d'arbres indigènes de 2^e et 3^e grandeurs pour cette zone.

Art. 45 : Localisation du stationnement lié à la zone d'activités économiques

- 1^{er} Paragraphe : remplacer « le parking collectif centralisé » qui n'est pas défini dans le plan par « les secteurs de construction de l'aire du stationnement centralisé ».
- 1^{er} paragraphe : vérifier le renvoi à l'article 18. Celui-ci ne renvoie-t-il pas aux articles 19 et 20 ?

- 2^e paragraphe : transformer « le parking collectif centralisé » qui n'est pas défini dans le plan par « les secteurs de construction de l'aire du stationnement centralisé ».

Art. 47 : Limites de construction

L'article 47 prévoit que *les différentes aires de construction font office de limites de construction au sens de l'article 36 LR. Pour le surplus, la LR est applicable.* Ceci pourrait entrer en contradiction avec le chapitre « Aires de cour » - article 19, 2^e paragraphe qui mentionne : *les constructions souterraines sont autorisées, dans la mesure où leur toiture est carrossable par les poids lourds et respecte l'article 18.* ». Par conséquent :

- Spécifier dans l'article 47 que les limites de constructions s'appliquent aux constructions en élévation ou renvoyer l'article 19 aux dispositions prévues par l'article 37 de la LRou pour ce qui concerne les constructions souterraines.
- Dans le règlement, transformer l'abréviation « LR » par « LRou ».

4 **NORMAT 2**

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés au SDT avant l'approbation. Le SDT recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 **RÉPONDANTE SDT**

Marion Penelas

Division sites et projets stratégiques (SDT-SPS) et Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI)

1 **PRÉAMBULE**

Le projet de plan d'affectation (PA) Veyre Derrey est transmis à la division Sites et projets stratégiques du Service du développement territorial (SDT) et à l'Unité économie régionale du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. S'agissant de la reconversion d'une zone d'habitation en une zone d'activités ce projet doit être examiné du point de vue du SGZA.

2 **BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL**

LAT : art. 15

OAT : art. 30a

PDCn : ligne d'action D1, mesure D11, D12, D13

3 JUSTIFICATION DU BESOIN DE PLANIFIER

Le secteur de la Veyre Derrey fait partie du site stratégique d'activités 10b St-Légier - La Chiésaz de la Politique cantonale des pôles de développement (PPDE). Il figure dans la mesure D11 « Pôles de développement » du Plan directeur cantonal (PDCn) et fait l'objet d'une fiche de site. Il constitue aussi un site stratégique du projet d'agglomération Rivelac destiné à être développé en parc d'activités (fiche URB7).

En 2017, une étude de programmation et d'actions de planification à l'échelle du site stratégique a identifié un potentiel de développement sur le secteur de la Veyre Derrey libre de construction. Le développement implique la modification de l'affectation sans extension de la zone à bâtir. L'objectif est de créer un parc d'activités répondant aux besoins d'entreprises locales ou régionales cherchant à se développer ou à se déplacer. Les terrains permettront aussi d'accueillir de nouvelles entreprises souhaitant s'implanter dans la Riviera. En 2018, les objectifs en termes de potentiel d'accueil d'emplois et les principes d'aménagement ont été définis dans un schéma directeur.

Le plan général d'affectation de la commune de Saint-Légier - La Chiésaz en vigueur (1983) affecte le secteur de la Veyre Derrey en zone d'habitation de très faible densité (villas).

Le projet de PA reconvertit cette zone en une zone d'activités destinée prioritairement aux entreprises artisanales et industrielles et subsidiairement aux entreprises de services en lien avec les activités principales, subsidiairement encore à la relocalisation d'entreprises présentes dans le site stratégique sans limitation du type d'activités et en liant le déplacement à une convention foncière sur le terrain libéré hors périmètre du PA La Veyre Derrey. Le potentiel constructible est fixé à un maximum de 45'000 m² de SPd pour l'ensemble de la zone dans un volume bâti maximum de 242'000 m³. Les activités subsidiaires de services sont limitées à 20% des 45'000 m² soit 9'000 m² de SPd. Les SPd de relocalisation d'entreprises du site stratégique sont fixées à 9'000 m². Le potentiel d'accueil d'emplois est estimé à 540 emplois sur une superficie de zone de 3.55 ha, soit une densité de 150 emplois / ha.

Pour la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques, l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) requiert un système de gestion des zones d'activités. Le Plan directeur cantonal (PDCn 4e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, exige qu'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités soit établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016, l'agglomération Rivelac montre un sous-dimensionnement des zones d'activités à l'horizon 2030.

Le PA La Veyre Derrey répond à l'orientation définie dans le projet d'agglomération Rivelac.

Le PA La Veyre Derrey répond à un besoin avéré actuel et à l'horizon 2030, ainsi qu'aux orientations fixées par la mesure D11 du PDCn en termes d'utilisation mesurée et rationnelle du sol, de dimensionnement en fonction de l'évolution de l'emploi et du maintien d'une offre adéquate pour le secteur secondaire dans les sites stratégiques de développement d'activités en agglomération.

L'élaboration de la stratégie régionale de gestion des zones d'activité Rivelac est en cours de lancement. Vu ce qui précède, on peut considérer que cette stratégie n'arrivera pas à des conclusions contraires à la création du parc d'activités de la Veyre Derrey et à l'établissement du

PA nécessaire à sa réalisation. Par conséquent, le PA n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités Rivelac.

Du point de vue de l'affectation on constate que :

- la lettre b du premier alinéa de l'article 7 du RPA ne mentionne que les services et pas les commerces alors que le troisième alinéa sur le commerce renvoie à cette lettre b ; cette même lettre introduit une indétermination avec la notion d'activités de services en lien avec les domaines de production, de transformation de produits ou de la construction.
- la lettre c du premier alinéa de l'article 7 du RPA introduit une indétermination dans l'affectation en ouvrant le secteur de la Veyre Derrey à toutes les activités existantes dans le site stratégique, sachant que ce site comprend des activités qui ne sont pas industrielles ou artisanales, notamment des commerces de ventes et d'exposition-vente. Ces activités ne correspondent pas aux objectifs de la création de ce nouveau quartier d'activités ni à son intérêt stratégique. De plus, le nombre de 9'000 m² SPd pouvant être occupées par des activités tertiaires vient s'ajouter aux 9'000 m² SPd de services définis à l'article 7 lettre b, ce qui double les 20% de tertiaire admis sur la zone (validation par le COPIL). Enfin, le périmètre du site stratégique étant évolutif, il ne peut servir de mesure dans un règlement d'affectation.
- Dans les dispositions sur le commerce il n'est pas fait mention des surfaces de vente ni de leur limitation. Ceci permettrait l'implantation de commerces de ventes utilisant l'entier des surfaces dédiées au tertiaire fixées par l'art. 11, auxquelles pourraient s'ajouter les surfaces de vente des sociétés qui se déplaceraient d'un autre secteur du site stratégique selon l'art. 7. Selon la mesure D13 du PDCn, les commerces ou groupements de commerces de plus de 2500m² de surface de vente ne sont pas admis sur ce site. Afin de maîtriser l'installation de surfaces de vente dans la zone, la définition d'une limite est nécessaire.
- L'article 8 introduit une disposition spécifique pour les surfaces de vente liées aux entreprises artisanales et industrielles de la zone. Cela complexifie la compréhension et l'application du règlement quant aux dispositions commerciales et laisse la porte ouverte à diverses interprétations. Il est préférable de ne pas mentionner les surfaces de vente liées en tant que telles. Si un espace de vente, lié à une entreprise ou non, est clairement défini, il sera comptabilisé dans les surfaces de vente admises dans la zone. Si ce n'est pas le cas, il sera considéré comme surface artisanale ou industrielle.

4 PRÉAVIS

En application de la LAT, de l'OAT ainsi que du PDCn, et en tenant compte de ce qui précède, la Division site et projets stratégiques du SDT et l'Unité Économie régionale du SPEI émettent un préavis favorable au projet de plan d'affectation La Veyre Derrey, aux conditions suivantes :

- Intégrer le nouveau parc d'activités de la Veyre Derrey dans la stratégie régionale de gestion des zones d'activités Rivelac.
- Assurer, dans le règlement du PA, une destination répondant aux objectifs et besoins qui fondent cette planification, en particulier fixer des dispositions sur les surfaces de vente conformément à la mesure D13 du PDCn :

- destiner les 9'000 m² de SPd selon l'art. 7 let. b et l'art. 11, aux activités commerciales et tertiaires (cf. Normat 2),
- respecter la limite de 9'000 m² de SPd destinées aux activités commerciales et tertiaires admises dans la zone,
- supprimer la notion « ... en lien avec les domaines de production, de transformation de produits ou de la construction », notion juridiquement mal définie,
- conformément à la mesure D13, tout commerce ou groupement de commerces de plus de 2'500 m² n'est pas autorisé sur le site.
- définir la typologie des commerces et limiter les surfaces de vente sur l'ensemble de la zone, celles-ci devant être comprises dans les surfaces destinées aux activités commerciales et tertiaires,
- article 8 : supprimer la deuxième partie du 2^e alinéa : « ... ~~Les surfaces des activités de services, telles que cafeteria, locaux administratifs, de recherche et développement ou de vente, liées aux activités de production, de transformation de produits ou de la construction implantées dans la zone et propres aux entreprises artisanales et industrielles implantées dans la zone qui s'y trouvent sont comptées comme surfaces artisanales ou industrielles.~~ ».

5 RÉPONDANTS

Pascale Pacozzi, SPS-SDT

Karine Lizzo, SPS-SDT

Olivier Roque, UER-SPEI

Division sites et projets stratégiques (SDT-SPS) – Section AF

1 BASES LÉGALES

Art. 50 LATC et 4 LAF

Art. 15 RLATC

2 GÉNÉRALITÉS

Le projet de plan d'affectation a été examiné sous l'angle de la coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3 PRÉAVIS

Le périmètre du plan d'affectation (PA) comprend trois propriétaires fonciers. La Commune de Saint-Légier-la Chiésaz (Commune) n'est pas propriétaire. Le projet de PA propose une démarche de nouvel état foncier aboutissant à la création de parcelles appartenant à la Commune (zone de verdure, aire de stationnement centralisé, etc.). Selon le rapport 47 OAT, les conventions relatives aux aspects fonciers et financiers (équipements collectifs) seront finalisées avant l'enquête publique assurant ainsi la faisabilité foncière du projet.

Le rapport 47 OAT précise à la page 17 que la route d'accès principal ainsi que les dessertes internes du futur quartier seront inscrites au domaine public communal. Sur le plan, les nouvelles limites parcellaires relatives à ces dessertes ne sont pas indiquées. Dès lors :

- les limites parcellaires du futur domaine public (DP) doivent être inscrites sur le plan conformément au projet de fractionnement (hors dossier d'examen préalable),
- le futur DP, y compris les sur-largeurs du DP 125, fera l'objet d'un projet routier et sera mis à l'enquête publique conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes (LRou) et simultanément à l'enquête du plan d'affectation,
- le projet de désaffectation de la portion du DP 124 au sens de l'art. 17 LRou sera également porté à l'enquête publique.

L'art. 43 du projet de règlement précise que les liaisons de mobilité douce seront garanties par des servitudes de passage public. Il convient de relever que ces liaisons de mobilité douce seront situées en zone de verdure ou en zone de desserte. Or, selon le rapport 47 OAT :

- les surfaces affectées en zone de verdure (destinée à la création d'espaces verts collectifs selon l'art. 36) passeront en mains de la Commune et feront l'objet d'une servitude d'usage public (selon projet de convention),
- les surfaces en zone de desserte passeront au domaine public.

Dès lors :

- retirer de l'art. 43 « et garanties par des servitudes de passage public » et « La municipalité peut fixer les modalités de ces aménagements ».
- dans l'article 36 du projet de règlement, remplacer « collectifs » par « ouverts au public », conférant ainsi le caractère public de cette zone de verdure.

Selon le rapport 47 OAT (page 17), l'aire du stationnement centralisé deviendra propriété de la Commune, ce qui signifie la cession à terme de la partie concernée de la parcelle no 1803, propriété de la Ville de Vevey, et de la parcelle no 1666 propriété de l'OFROU. Selon le projet de plan de fractionnement, la partie nord de la parcelle no 1666 passant en zone de tourisme et de loisirs sera cédée à la Ville de Vevey. Enfin, il convient de relever que l'OFROU ne se détermine pas formellement sur la vente de leur terrain dans son courrier du 4 mars 2019 (annexe 8). Dès lors :

- la convention pour la cession (ou l'usage) de la parcelle no 1666 entre la Commune, la Ville de Vevey et l'OFROU devra être signée avant l'enquête publique du PA,
- les nouvelles limites parcellaires seront portées sur le plan d'affectation,
- le rapport 47 OAT sera adapté en fonction des résultats de la convention établie.

A l'article 7 al. c du projet de règlement, il est proposé qu'une entreprise présente dans le site stratégique peut se relocaliser dans le périmètre du plan d'affectation pour autant qu'une convention foncière soit signée avec la Commune, convention portant sur le terrain libéré hors périmètre du plan d'affectation, et sous réserve du préavis favorable de l'organe de gestion. En somme, une entreprise pourrait être empêchée de se relocaliser dans le périmètre du plan d'affectation si la Commune et ladite entreprise ne trouvent pas un terrain d'entente sur le devenir du terrain libéré.

Cet article est à retirer, car :

- il ne repose sur aucune base légale,

- la garantie constitutionnelle de la propriété est mise en défaut : la libre disposition de la parcelle libérée, notamment en cas de vente, pourrait être compromise.

Dès lors :

- retirer l'article 7, al. c du projet de règlement.

Sous réserve des remarques précédentes et de la signature des conventions par les propriétaires et la Commune avant l'enquête publique du PA, le SDT-Division SPS/AF préavise favorablement le projet de plan d'affectation.

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Voir ci-dessus.

3.2 PLAN

- Compléter le projet de modifications parcellaires (voir ci-dessus).
- Dans la légende, rajouter « publique » à « liaison de mobilité douce ».
- Ajouter le cartouche du géomètre comme suit :

"Plan de base établi conformément aux données cadastrales fournies par (ingénieur géomètre breveté)

Authentifié le, Signature:

Projet de modification de l'état parcellaire du (date) certifié par (ingénieur géomètre breveté)

Certifié le, Signature ;

3.3 RÈGLEMENT

Voir ci-dessus.

4 RÉPONDANT

Denis Leroy

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1 BASES LÉGALES

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2 PRÉAVIS

2.1 RAPPORT 47OAT

Recommandation

La commune étant propriétaire de nombreuses parcelles du site, elle peut exiger que les nouveaux bâtiments situés sur ces parcelles exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement, selon le devoir d'exemplarité des autorités (art. 10 LVLEne, al. 1 et 2). Cela concernant à la fois l'approvisionnement en énergie des bâtiments et leur performance thermique, dans le but de diminuer les besoins de chauffage du site.

Le concept énergétique préconise pour les nouveaux bâtiments un raccordement au réseau de chauffage à distance existant alimenté par du bois ou l'installation de sondes géothermiques avec pompes à chaleur. Ces deux alternatives sont basées sur des énergies renouvelables. Toutefois, les bâtiments neufs ayant des besoins de chauffage à basse température, les sondes géothermiques sont davantage adaptées aux besoins de chaleur de ces bâtiments et devraient être privilégiées.

Conformément aux recommandations du concept énergétique, la DIREN recommande de valoriser le potentiel solaire du site en maximisant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, au-delà du minimum légal. Les zones d'activité présentant d'importants besoins en électricité, l'électricité produite pourra être en grande partie autoconsommée.

2.2 RÈGLEMENT DU PA

Demande

L'article 14 du règlement exigeant la végétalisation des toitures ne doit pas empêcher la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques pour répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable pour les besoins en eau chaude sanitaire et en électricité imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne). La DGE-DIREN propose la modification suivante :

- « A l'exclusion des installations techniques, des installations solaires, de puits de lumière zénithale, ainsi que de petites surfaces aménagées en terrasse accessible, elles seront recouvertes de végétation extensive assurant la rétention des eaux. »

En effet, les panneaux solaires sont compatibles avec une toiture végétalisée. Toutefois, cette solution doit être anticipée (voir le guide de recommandations pour les toitures végétalisées établi par la Ville de Lausanne).

3 RÉPONDANTE

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1 BASES LÉGALES

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2 PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS)

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DSIII à l'ensemble du périmètre du PA (art. 4 du règlement).

Utilisation accrue des voies de communication existantes (art. 9 OPB)

Le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 27 septembre 2019 du bureau B+C montre que les exigences de l'OPB sont respectées.

Exposition au bruit routier

Partie Sud du PA :

Le RIE montre que la partie Sud affectée à la zone d'activités économiques est soumise aux valeurs de planification (VP) de l'OPB (art.30 OPB).

Destinées à recevoir de l'activité, il existe un faible risque de dépassement de moins de 1 dB(A) de la VP de jour pour de petites portions sud-est des aires de constructions A et B. Ce risque n'existe qu'en cas d'implantation de locaux sensibles (bureaux...) avec des ouvrants dans les secteurs identifiés en rouge sur la figure 7 page 37 du RIE. Le RIE préconise d'éviter les ouvrants donnant sur des locaux sensibles dans ces secteurs.

L'article 10 du règlement de PA exige de prendre des mesures de construction avec une étude acoustique démontrant le respect des VP pour les aires de constructions A et B.

- Au stade du permis de construire, les seules valeurs limites applicables seront les valeurs limites d'immissions (VLI). Elles sont moins sévères que les VP, ces dernières étant destinées à la planification avec une anticipation d'éventuelle hausse de trafic. En

conséquence, le report de la vérification acoustique des VP n'est plus possible (arrêt CDAP récent). Il est désormais exigé que les dispositions nécessaires aux respects des VP soient inscrites dans le PA et/ou son règlement.

La DGE-ARC propose :

- soit d'identifier sur le plan de PA les 2 secteurs des aires de construction A et B susmentionnés et de modifier l'art.10 du règlement afin d'y exclure les ouvrants donnant sur des locaux sensibles au bruit.
- soit de modifier uniquement l'art.10 du règlement de PA en décrivant précisément les portions des aires constructibles A et B dans lesquelles sont exclus les ouvrants donnant sur des locaux sensibles au bruit (façade concernée et distance à l'angle de l'aire constructible).
- Le rapport d'aménagement sera adapté en conséquence (cf. p 36).

Partie Nord du PA :

Pour la partie nord déjà construite (tennis) affectée en zone de tourisme et de loisirs, les valeurs limites d'immissions (moins sévères que les VP) restent applicables.

En cas de modification des bâtiments existants, le RIE préconise d'orienter les locaux sensibles avec des ouvrants sur la façade Sud.

Nouvel accès routier :

Le RIE montre qu'avec les charges de trafic projetées les VP sont largement respectées.

3 RÉPONDANT

Bertrand Belly

Protection contre le rayonnement non ionisant

1 BASES LÉGALES

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 814.710 Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23.12.99

2 GÉNÉRALITÉS

L'ORNI définit d'une part des valeurs limites d'immissions (protégeant des dommages à la santé qui sont prouvés scientifiquement) et d'autre part des valeurs limites de l'installation (prenant en compte le principe de prévention).

Les sources de rayonnement concernées sont en particulier les lignes hautes tensions, les stations de bases de téléphonie mobile, les lignes de chemin de fer.

3 PRÉAVIS

Selon le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 27 septembre 2019 du bureau B+C les sources de rayonnement non ionisant identifiées sont suffisamment éloignées pour être respectées.

Téléphonie mobile, secteur nord :

Pour une zone déjà construite, il appartient aux opérateurs de modifier leurs installations afin de tenir compte des modifications et des nouvelles constructions.

La DGE approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le rayonnement non ionisant.

4 RÉPONDANT

Bertrand Belly

Protection de l'air

1 BASES LÉGALES

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 814.318.142.1 Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16.12.85

2 PRÉAVIS

La DGE-ARC préavis favorablement le Plan d'affectation « La Veyre Derrey » et valide les conclusions du Rapport d'impact sur l'environnement quant à la protection de l'air.

2.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT (47 OAT)

La DGE-ARC ne valide pas les conclusions du deuxième paragraphe sur l'*Air* en page 36.

L'impact du projet sur les émissions de particules fines est de 4.1 % par rapport à l'état actuel. Cet impact n'est pas quasiment nul et il ne peut pas être conclu que les concentrations moyennes devraient être proches, voire inférieures à celles observées à l'état actuel. Il peut néanmoins être affirmé que l'impact sera peu significatif.

Dans le premier paragraphe du même chapitre, les dépassements sont observés pour l'ozone et non l'azote.

- Sur ces deux points, le rapport devrait être corrigé.

2.2 PLAN

-

2.3 RÈGLEMENT

-

3 RÉPONDANT

Clive Muller

Protection contre les accidents majeurs

1 BASES LÉGALES

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 814.012 Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27.02.91

2 PRÉAVIS

Dans le cadre de la protection contre les accidents majeurs, et au vu des documents datés de septembre 2019, la DGE/DIREV-ARC préavise favorablement ce projet et n'a pas d'autre remarque à formuler.

3 RÉPONDANTE

Yolande Frésard

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1 BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 49 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2 GÉNÉRALITÉS

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PPA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA et aux instructions « Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication » de l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV).

Le Plan Général d'Évacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de St-Légier-la-Chiésaz a été approuvé le 9 mai 2012.

3 PRÉAVIS

Le PGEE prévoit le développement de ces parcelles. Nous prenons note de la gestion des eaux de ruissellement par infiltration diffuse ou via des ouvrages ad hoc, ainsi que par la mise en place de toitures végétalisées extensives.

- Conformément au PGEE, des essais d'infiltration doivent être réalisés pour déterminer les possibilités d'infiltration du secteur en vue de compléter le rapport 47 OAT.
- Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux à l'aval d'un projet urbanistique doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.
- Nous demandons à ce que l'impact du PPA sur le réseau existant soit établi du point de vue quantitatif (vérification du dimensionnement des collecteurs). L'aspect qualitatif (état des collecteurs) devra également être évalué. Le rapport 47 OAT sera complété en ce sens et comprendra une description de la gestion des eaux usées et des eaux claires. Si nécessaire des mesures d'assainissement seront proposées.
- Les caractéristiques des deux sous bassins versants EU et EC du secteur en question devront être modifiées dans le PGEE de la commune, avec l'adaptation du nombre d'habitants et du coefficient de ruissellement.
- Nous prenons note du projet de création de places de parc extérieures et de garage, avec augmentation des surfaces imperméabilisées. Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA. À ce titre, et conformément à la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, art. 7), nous recommandons l'utilisation de revêtements perméables (gravier engazonné, dalles ajourées, pavés, dalles poreuses) pour les places de parc extérieures, permettant ainsi l'évacuation des eaux non polluées par infiltration.
- Dans le cadre des permis de construire, les points suivants devront être vérifiés :
 - L'équipement collectif doit être réalisé conformément aux dispositions de la norme SIA 190.
 - Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés, doit être conforme à la norme SN 592 000.
 - Les branchements privés seront contrôlés jusqu'à l'intérieur des bâtiments, afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires.

4 RÉPONDANTE

Charlotte Franck

Référence : SEC 346

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

1 SITES POLLUES

Aucune aire d'exploitation artisanale ou industrielle potentiellement contaminée (nécessitant éventuellement une surveillance ou un assainissement) n'est recensée dans le périmètre du projet.

L'ensemble des sites inscrits au cadastre vaudois des sites pollués peut être consulté sur le site cartographique de l'État de Vaud (www.geoplanet.vd.ch/eaux/index.html; choisir la carte "sites pollués" dans l'onglet "thèmes").

2 EAUX RESIDUAIRES D'EXPLOITATION (COMMERCE, ARTISANAT, INDUSTRIE)

- Les conditions/directives de la DGE-DIREV/AI concernant les futures aires d'exploitations commerciales (restauration, secteurs de la santé, etc.) et/ou artisanales/industrielles (activités projetées générant des eaux résiduaires d'exploitation et des déchets spéciaux (OMoD) ou comprenant du stockage de substances pouvant polluer les eaux) seront précisées lors des demandes de permis de construire, dans le but de déterminer les mesures relatives au traitement et à l'évacuation des eaux résiduaires d'exploitation, de prescrire les conditions spécifiques au stockage des liquides pouvant polluer les eaux et de remise des déchets spéciaux.

3 BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)
- Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites, RS 814.680)
- Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP, RSV 814.31)
- Règlement d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP, RSV 814.31.1)
- Règlement sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles (RIEEU, RSV 814.31.1.2).

4 RÉPONDANT

Christophe Paillard

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

1 PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET, DN). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

2 SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

Sur l'ensemble du périmètre du PA, seule la parcelle n° 1182 située en zone de verdure 15LAT (zone à bâtir) est exposée à du danger de glissement spontané de degré faible d'après la carte de danger naturel. Le reste du PA est en secteur de danger « nul » d'inondation, de lave torrentielle, de glissement permanent et de chutes de pierres.

3 PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels a été relevée pour un seul danger gravitaire (le danger d'inondation de degré nul), et seulement dans le RIE. Or la parcelle n° 1182, située en zone à bâtir, est exposée à du danger faible de glissement spontané.

D'après les directives de transcription des dangers du 18 juin 2014, cette parcelle doit faire l'objet d'une étude et les mesures de protection éventuellement préconisées doivent être transcrites dans le plan et dans le règlement. Or, dans le cas présent, la parcelle n° 1182 se situe dans une zone à bâtir « inconstructible », « destinée à la préservation des dégagements visuels et du coteau à végétation extensive ». Seuls des travaux de minimales importances peuvent être réalisés. En l'état du règlement et de la destination de cette parcelle, la DGE ne demande aucune action.

La DGE demande néanmoins que les points suivants soient considérés :

- Le danger de glissement spontané, mais également tous les autres dangers de degrés nuls présents dans le périmètre du PA, doivent figurer dans le rapport 47 OAT (p33) et dans le RIE.
- La position de la DGE doit figurer dans le rapport 47 OAT.

4 RÉPONDANTE

Lucie Fournier

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Géologie, sols et déchets (DTE/DGE/DIRNA/SOLS) formule la remarque suivante :

- Les mesures prévues dans le RIE (annexe 6), chapitre Sols devront être mises en œuvre au stade des demandes de permis de construire, par des concepts de protection et gestion des sols établis conformément à la DMP864 (2014).

1 BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01
- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) RS 814.600
- Directive cantonale, Études pédologiques relatives à la protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2014 (DMP 864)

2 RÉPONDANT

François Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Économie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1 BASES LÉGALES

- Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)
- Loi et Ordonnance fédérales sur la protection des eaux (LEaux - OEaux)
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC - art. 89 et 120)

2 GÉNÉRALITÉS

Le préavis de la DGE-EAU/EH porte sur les aspects de gestion des eaux superficielles, notamment l'évacuation des eaux claires, l'espace réservé aux eaux.

3 PRÉAVIS

3.1 RAPPORT 47 OAT ET RIE

- Espace réservé aux eaux : Pas de remarques.

- Évacuation des eaux : L'évacuation des eaux pluviales est correctement traitée dans le rapport 47OAT.

Règlement

Pas de remarque.

Plan

Pas de remarque.

4 RÉPONDANTE

Céline Abdelhay

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Ressources en eau et économie hydraulique Eaux souterraines - Hydrogéologie (DTE/DGE/DIRNA/HG) n'a pas de remarque à formuler.

RÉPONDANT

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1 BASES LÉGALES

- Art. 18 LPN, 4 et 4a LPNMS
- Art. 21 loi sur la faune
- Art. 18b, al. 2 LPN et art. 15 OPN
- PDCn, mesures E

2 GÉNÉRALITÉS

Le présent préavis se réfère aux documents suivants:

- Rapport 47 OAT, PA La Veyre Derrey, In Situ – Citec – B+C, 30 septembre 2019
- Plan La Veyre Derrey , 1 :1'000/1 :2'500, Fischer Montavon, 31 octobre 2019
- Règlement, Fischer Montavon, 30 septembre 2019
- Schéma directeur La Veyre Derrey, Repetti, 30 janvier 2018
- Rapport d'impact sur l'environnement, B+C Ingénieurs, 27 septembre 2019

- Projet d'agglomération Rivelac, annexe 3 chantier URB 7, mrs partner – F&K – Paysagegestion
- CSD

Le périmètre concerné ne figure dans aucun inventaire fédéral, cantonal ou local.

3 PRÉAVIS

3.1 RAPPORT 47 OAT

Le rapport donne les informations nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

3.2 PLAN

Pas de remarques.

3.3 RÈGLEMENT

Le règlement intègre des dispositions permettant de garantir la biodiversité urbaine, notamment:

- L'utilisation d'espèces indigènes pour les plantations.
- Les plantations se feront en pleine terre permettant un bon développement des arbres et arbustes.
- L'entretien des surfaces enherbées se fera de manière extensive.
- Les toitures seront végétalisées.

4 CONCLUSION

- La DGE-BIODIV préavis favorablement le projet de plan d'affectation « La Veyre Derrey » sous condition que les mesures pages 75 à 88 du rapport d'impact sur l'environnement soient mises en œuvre et intégrées aux permis de construire : forêt F1, nature N1 à N5, émissions lumineuses chapitre 5.13.3.2.

5 RÉPONDANT

Paul Külling

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 OBJECTIF DU PROJET ÉVALUÉ

Le site stratégique de développement économique « St-Légier La Veyre » est un pôle défini dans le Plan directeur cantonal et dans le projet d'agglomération Rivelac. Il est destiné à accueillir des activités économiques afin de répondre aux besoins régionaux.

Le secteur de « La Veyre Derrey », qui est situé au cœur du pôle stratégique et aux abords de la jonction autoroutière de Vevey-St-Légier, présente un fort potentiel de développement du fait de son caractère non-bâti. Actuellement affecté à la zone villas par le Plan d'extension communal (1983), il doit faire l'objet d'un changement d'affectation pour pouvoir accueillir des activités économiques.

Les autorités communales ont mené divers travaux préparatoires afin de définir une vision stratégique pour l'ensemble du site stratégique « St-Légier La Veyre ». Pour le secteur de La « Veyre Derrey », un schéma directeur a permis de dégager les orientations pour l'élaboration du nouveau plan d'affectation (ci-après PA).

1.2 DOCUMENTS DE BASE

Le présent préavis se base sur les documents suivants :

- Plan d'affectation (PA) « La Veyre Derrey » (échelle 1 : 1'000 / 1 : 2'500 ; Fischer Montavon + Associés Architectes Urbanistes, Yverdon-les-Bains, 30.09.2019);
- Plan d'affectation (PA) « La Veyre Derrey » - Règlement (Fischer Montavon + Associés Architectes Urbanistes, Yverdon-les-Bains, 30.09.2019);
- Plan d'affectation « La Veyre Derrey » – Équipements collectifs (échelle 1 : 500, B+C Ingénieurs SA, Montreux, du 27.9.2019).
- Plan d'affectation « La Veyre Derrey » – Avant-projet d'équipement (B+C Ingénieurs SA, Montreux, du 27.9.2019).
- Plan d'affectation « La Veyre Derrey » – Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) (B+C Ingénieurs SA, Montreux, du 27.9.2019).

1.3 PROCÉDURES, DISCUSSIONS ET DÉCISIONS PRÉALABLES, COORDINATION AU SEIN DE LA DGE

La proximité de l'aire forestière a été discutée avec l'inspecteur des forêts. Ainsi, la lisière forestière a fait l'objet d'une détermination de ce dernier (27 juin 2018), et il a été admis qu'aux endroits où l'aire de verdure est trop resserrée, la liaison de mobilité douce (largeur env. 3 m) peut empiéter dans la bande inconstructible de 10 m de la lisière pour autant que celle-ci n'implique pas de mouvements de terrain (mis à part le décapage de la terre végétale et de la couche inférieure du sol sur une profondeur totale de 35 cm) et qu'elle sera réalisée en matériaux perméables.

De même, quelques éléments et aménagements, tels que les bancs publics et des noues d'infiltration et/ou de rétention des eaux de surface y seront admis à condition qu'ils ne présentent pas d'obstacles et/ou n'entravent pas l'entretien de la forêt.

Par contre, il a été convenu que l'éclairage public doit être implanté majoritairement en dehors de la bande inconstructible de 10 m de la lisière et positionné de manière à ne pas déranger la faune sauvage.

1.4 PLAN

Lisières forestières

La forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de forêt effectuée par la Direction générale de l'environnement, Inspection des forêts du 5e arrondissement en date du 27 juin 2018.

2 FORÊTS

2.1 DESCRIPTION

L'aire forestière située sur un talus bien ensoleillé s'apparente à une érablaie, composée de frênes (*Fraxinus excelsior*), d'ormes de montagne (*Ulmus glabra*), d'érables planes (*Acer platanoides*), d'érables sycomores (*Acer pseudoplanus*) et de tilleuls à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*). Dans la strate arbustive, on y recense : cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), noisetier (*Corylus avellana*), ronce (*Rubus sp.*) et clématite des haies (*Clematis vitalba*).

Ce milieu situé sur une pente colluviale bien exposée apparaît comme marginal à l'étage collinéen. Ce milieu présente également des milieux favorables aux reptiles (caches, lieux de chasse, etc.).

Toutefois, la lisière forestière ne présente pas d'étagement, la strate buissonnante est peu développée et l'ourlet herbacé est trop entretenu (fauche au moins une fois par an). Un tiers de la lisière est envahi par le robinier (*Robinia pseudoacacia*), espèce figurant sur la liste noire et on y trouve également de la renouée Japon (*Reynoutria japonica*), espèce inscrite sur l'annexe 2 de l'ODE et figurant sur la liste noire.

Fonctions forestières (multifonctionnalité)

Production de bois

La station, la situation et la dimension du massif forestier ne permettent pas de lui accorder une grande importance en matière de production de bois.

Protection contre les dangers naturels

Bien que situé en pente, sur un talus, la fonction de protection n'est pas très importante non plus car, actuellement, elle ne protège ni personnes, ni infrastructures contre les dangers naturels. La réalisation du projet ne changera pas cette situation.

Biodiversité

De manière générale, la situation de ce massif forestier en limite d'une zone fortement urbanisée, jouxtant le vallon de la Veveyse, lui confèrent une fonction de protection biologique élevée. En particulier, son exposition présente en raison des structures (bois morts, souches) en lisière de forêt un intérêt marqué pour les reptiles.

Toutefois, ce milieu présente une situation déséquilibrée en raison de la présence d'espèces invasives, sa valeur botanique est pour ainsi dire moyenne.

Paysage

Le massif forestier s'est développé sur une petite colline bien visible depuis loin, ce qui fait que sa fonction paysagère est également élevée.

Récréation et accueil

La fonction d'accueil de ce massif forestier est nulle.

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière.

Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation des grandes constructions (bâtiments, infrastructure routière) sont situés à plus de 10 mètres des lisières forestières. Ils n'appellent pas de remarque particulière.

Les périmètres d'implantation pour la liaison de mobilité douce, situés à moins de 10 mètres des lisières forestières ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Le principe de l'octroi, dans le cadre de la procédure de permis de construire, d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt selon l'article 27 LVLFo est admis.

2.2 CONSTATATION DE NATURE FORESTIÈRE

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

- Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. À cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à la Direction générale de l'environnement, Inspection des forêts du 5e arrondissement pour approbation.

2.3 RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont complètes. Elles n'appellent pas de remarque particulière.

2.4 ENQUÊTE PUBLIQUE

- La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :
 - la délimitation de l'aire forestière.

- À l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre la Direction générale de l'environnement, Division inspection cantonale des forêts, les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

3 RAPPORT D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (RIE)

Le RIE permet de comprendre les effets du projet sur à l'aire forestière. Outre la description de l'aire forestière et l'évaluation du projet sur celle-ci, il prévoit une mesure générale pour minimiser l'impact du projet lors de sa réalisation et lors de sa phase exploitation.

Demandes :

La DGE-FORET estime que la seule mesure proposée n'est pas suffisante et par conséquent, demande d'y ajouter les mesures suivantes :

- Gestion et éradication des plantes néophytes envahissantes (robinier et renouée du Japon);
- Élaboration d'un concept d'aménagement et d'entretien pour la zone de transition entre la nouvelle route (zone de circulation et parking) et la lisière, y compris les 4 à 5 premiers mètres de la lisière (étagement), notamment en ce qui concerne les plantations de buissons, les aménagements paysagers pour les reptiles (tas d'épierrage / niches pierreuses, tas de branches, ouverture assurant un ensoleillement permanent) et la qualité de l'ourlet herbacé ;
- Le projet d'implantation de l'éclairage public doit être validé par la Direction générale de l'environnement, Inspection des forêts du 5e arrondissement et la DGE-BIODIV.

4 CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

5 BASES LÉGALES

- Art. 1, 10, 13, 17 et 19 LFo,
- Art. 12, 15 et 17 OFo,
- Art. 27 LVLFo.

6 RÉPONDANTS

RKR/MIY/NGN/ncz

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

La Direction générale des immeubles et du patrimoine, Section monuments et sites (DFIRE/DGIP/MS) n'a pas de remarque à formuler.

7 RÉPONDANT

Nicolas Meier

Division archéologie cantonale (DGIP-AC)

La Direction générale des immeubles et du patrimoine, Section archéologie cantonale (DFIRE/DGIP/ARCHE) formule la remarque suivante :

Les enjeux liés au patrimoine archéologique ne sont pas pris en compte dans le cadre du PPA St-Légier-La Chiésaz « À la Veyre Derrey ».

Le périmètre du PPA ne touche aucune région archéologique connue, au sens de l'art. 67 LPNMS, comme mentionné au chapitre 5.14 du rapport d'impact sur l'environnement selon l'art.47 OAT. Néanmoins, en raison de l'impact important du projet sur le sous-sol, des vestiges non connus, mais protégés au sens de l'art. 46 LPNMS, pourraient apparaître lors des travaux de terrassement.

L'Archéologie cantonale DGIP-AC demande les modifications suivantes :

1 RAPPORT 47 OAT

- Mentionner de façon explicite les mesures à prendre pour la protection du patrimoine, sous le point 5.14.4 intitulé Impacts du projet - phase de réalisation (p. 89).

2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le pôle de développement « À la Veyre Derrey » s'inscrit dans un secteur peu construit et mal connu du point de vue archéologique, dans lequel la présence de vestiges non répertoriés ne peut être exclue. Les différentes aires de construction auront un impact considérable sur le sous-sol, les emprises temporaires et définitives dépassant les 10'000 m².

Mesures :

- Afin de vérifier que le projet ne porte pas atteinte à des vestiges répondant à la définition de l'art. 46 LPNMS, une opération de diagnostic, incluant des prospections et des sondages préliminaires, est requise sur l'ensemble des surfaces impactées. Cette opération, à la charge du maître de l'ouvrage, doit être effectuée avant le début des travaux. Par ailleurs, pendant la phase de réalisation du projet, un suivi archéologique pourra être requis lors des terrassements ou de la creuse de tranchées.
- Si des vestiges dignes d'intérêt sont découverts lors de cette procédure et s'ils ne peuvent être ménagés par le projet, l'Archéologie cantonale définira les modalités de fouilles préventives à effectuer.

3 RÈGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION « À LA VEYRE DERREY »

Ajouter un article :

- Protection du patrimoine archéologique Art. n
À l'intérieur du périmètre du PPA, une prospection archéologique doit être effectuée avant le début de tous travaux de décapage des sols et un suivi des terrassements pourra être requis lors de la phase de réalisation du projet.
Si des vestiges sont localisés lors de cette procédure, l'Archéologie cantonale définira les mesures à prendre pour leur sauvegarde ou pour les fouilles de sauvetage.

4 RÉPONDANTE

Susan Ebbutt

ÉTABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

Prévention des incendies et des éléments naturels

L'Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) n'a pas de remarque à formuler.

RÉPONDANT

Patrick Frasseren

Référence : 2020/D/0098/PF/saf

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

La Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DEIS/DGAV-DAGRI) formule la remarque suivante :

Le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT renseigne sur le changement d'affectation du périmètre qui passe d'une zone d'habitation de très faible densité à une zone destinée à accueillir des activités économiques.

De ce fait, ni les terres agricoles de la zone agricole ni les SdA ne sont impactées.

La DGAV préavise favorablement au présent projet.

RÉPONDANT

Walter Frei / 7.3.6.6.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

1 AFFECTATIONS PERMISES PAR LE RÈGLEMENT ET ÉTUDE DE MOBILITÉ

Activités tertiaires

Conformément à l'article 19 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le réseau routier doit être en mesure de supporter les charges de trafic générées par les nouvelles affectations planifiées.

Sur cette base, une étude de mobilité a été effectuée (« Annexe 5, Étude d'impact sur l'environnement, Volet mobilité, Citec 2019 »). Celle-ci prend en compte les éléments suivants, conformes aux orientations prises par le Copil de juillet 2018 et confirmées par celui de juin 2019 :

- une surface de plancher déterminante de 45'000 m² pour l'ensemble du PA ;
- une répartition des affectations prévoyant 80 % d'activités industrielles et 20 % (9000 m²) d'activités tertiaires pour l'ensemble du PA.

La DGMR-P constate que les affectations autorisées par les articles 7 et 8 du règlement permettent la réalisation de plus de 20 % de surfaces de tertiaires sur le PA, notamment de par les dispositions prévues à l'art. 7 lettre c qui prévoient la relocalisation à La Veyre Derrey d'une entreprise présente sur le site de la Veyre, non incluse dans la limitation des 9'000 m² d'activités tertiaires de l'article 8. Cela conduira en outre à une densification de l'emplacement initial et donc à une probable hausse du trafic généré sur le site stratégique de La Veyre.

La DGMR-P demande :

- que le règlement soit adapté, notamment les articles 7 et 8, de manière à se conformer aux éléments de l'étude de mobilité et validés par les Copil susmentionnés, à savoir une limitation des surfaces tertiaires sur l'ensemble du PA à 20 % ;

Activités commerciales

L'article 7 indique que « le commerce non décrit plus haut et le logement n'y sont pas autorisés », sans toutefois mentionner les activités commerciales concernées (aucun commerce n'est décrit précédemment).

- La DGMR-P demande que cela soit reformulé de la manière suivante : « le commerce non lié et le logement n'y sont pas autorisés ».

2 STATIONNEMENT POUR VOITURES

Stationnement des véhicules

Le projet de PA prévoit un maximum de 487 places de stationnement (dont 437 pour la zone d'activité et 50 pour la zone des tennis) à destination des employés et des visiteurs (rapport 47 OAT p35).

Comme l'indique le rapport 47 OAT en page 30, « pour les besoins de la zone d'activités économiques, le projet prévoit de centraliser le stationnement pour les voitures des employés au nord du chemin de la Veyre-d'En-Haut. Il est satisfait d'une part dans un parking arboré d'une capacité d'env. 50 places et d'autre part dans un ouvrage de 4 ou 5 niveaux d'une capacité d'env. 310 à 360 places situées près de l'échangeur de l'autoroute. [...] Concernant les visiteurs, il est prévu de permettre la réalisation d'au maximum 30 places au sud du chemin de la Veyre-d'En-Haut et/ou d'admettre le besoin restant dans un parking souterrain situé dans l'aire de construction C » (p. 30). Concernant le 5ème niveau du parking mutualisé, le rapport 47 OAT précise en page 26 que celui-ci « peut être réalisé en suppléance éventuelle du parking souterrain prévu sous l'aire de construction C ». La DGMR-P constate que le nombre maximal de places atteint ainsi environ 440, soit les besoins estimés de la zone d'activité.

L'article 17 du règlement indique que le stationnement des véhicules utilitaires est autorisé dans les cours. De plus, l'étude de mobilité jointe au dossier d'examen préalable du présent PA estime les besoins en stationnement à destination des véhicules utilitaires à 15 à 25 % des places dévolues aux surfaces industrielles et « considère que l'offre en stationnement prévue sur le site intègre ces besoins, cela d'autant plus que certains employés utiliseront ce véhicule également pour leurs déplacements pendulaires. » (« Annexe 5, Étude d'impact sur l'environnement, Volet mobilité, Citec 2019 », p23).

Or, les dispositions constructives figurant sur le plan autorisent la construction d'un deuxième niveau sur le parking mutualisé du secteur II, comme également mentionné page 26 du rapport 47 OAT. D'après les éléments mentionnés dans les deux paragraphes précédents, la DGMR-P constate que ce deuxième niveau s'ajoute aux 440 places décrites plus haut et n'est pas nécessaire à l'accueil des places de stationnements des véhicules.

La DGMR-P constate de plus que ce parking est éloigné des bâtiments prévus par le PA et qu'ainsi son emplacement n'est pas adéquat pour des véhicules utilitaires, dont le lieu de stationnement demande un lien direct avec les bâtiments (chargements et déchargements, accès rapide et aisé aux bâtiments, etc.).

La DGMR-P demande que :

- les dispositions constructives du plan (cotes d'altitudes) soient modifiées de manière à limiter le parking du secteur II à un seul niveau (réalisation d'un parking de surface de 50 places env.) ;
- le règlement soit modifié de manière à préciser que le 5ème niveau du parking mutualisé du secteur I ne peut être réalisé qu'en cas de non réalisation du parking sous l'aire de construction C, comme il est précisé en page 26 du rapport 47 OAT.

Nombre maximal de places de stationnement (personnel et visiteurs)

- La DGMR-P demande que le nombre plafond de 487 places à destination du personnel et des visiteurs figure au règlement.

Accès

- Préciser que l'accès aux places de stationnement de surface, situées le long du côté sud du chemin de la Veyre d'en Haut, doit être fait par le chemin de desserte de la zone d'activité, puis par la cour au nord du bâtiment A, et non directement depuis le chemin de la Veyre d'en Haut.

3 AUTRES RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE L'AUTORITÉ COMMUNALE

Deux paragraphes du rapport 47 OAT font référence aux précédentes études (URB7 et Site stratégique de développement 10b1 St-Légier-La Chiésaz), qui établissaient des cibles individuelles de génération de trafic par secteur de développement.

- Afin de tenir compte de l'évolution de la planification, des orientations prises par le Copil et d'éviter une confusion ultérieure, il est proposé de remplacer les deux paragraphes en italique ci-dessous par le paragraphe en gras figurant à la suite de ceux-ci :

Rapport 47 OAT page 13 : *« L'étude rappelle que le Chantier URB7 mené en 2014 a démontré que les charges de trafic générées par le développement du site de La Veyre pouvaient être supportées par le réseau actuel adapté. Pour La Veyre Derrey, les charges admises sont de l'ordre de 800 véh/j. » [note DGMR-P : l'étude URB7 estimait cette charge à 1'500 véh/j et non 800 véh/j, valeur estimée par l'étude 10b1] »*

Rapport 47 OAT page 15 : *« Le projet doit veiller à ne pas dépasser les cibles de génération de trafic définies dans le rapport technique "Site stratégique de développement 10b1 St-Légier-La Chiésaz – Établissement des cahiers des charges des planifications et définition des actions d'aménagement" (juin 2017). »*

« Le programme du secteur la Veyre Derrey a évolué depuis les études qui définissaient les cibles individuelles de génération de trafic pour chaque secteur de développement du site stratégique de La Veyre (« URB7 » en 2014 et « Site stratégique de développement 10b1 St-Légier-La Chiésaz – Établissement des cahiers des charges des planifications et définition des actions d'aménagement » en juin 2017). Suite à ces évolutions, le comité de pilotage du site La Veyre Derrey a décidé en juillet 2018 que la faisabilité, du point de vue de l'impact du trafic sur le réseau (notamment en regard du plan de charges à l'horizon 2030 estimé dans l'étude URB7), devait être vérifiée pour deux sites jugés prioritaires, la Veyre Derrey et Rio Gredon, et que le développement des autres secteurs serait conditionné à une mise à jour des études mobilité et à la mise en place de nouvelles mesures liées. Les résultats de l'étude de mobilité du site La Veyre Derrey figurent aux pages 34 et 35 du présent rapport. »

4 RÉPONDANT

Simon Bouiller

DGMR – Division Management des transports (DGMR-MT)

1 MOBILITÉ QUOTIDIENNE

La DGMR-MT constate que le règlement permet dans le bâtiment la réalisation de césures adaptées au passage des piétons.

- La DGMR-MT recommande la réalisation de ces césures, de manière à améliorer les déplacements sur le site.

La DGMR-MT constate qu'aucune liaison piétonne directe ne permet d'accéder au nord du site (tennis et restaurant) depuis le parking mutualisé.

- La DGMR-MT recommande de faire figurer cette liaison sur le plan du PA.

2 RÉPONDANT

Michaël Estoppey

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

La Direction générale de la mobilité et des routes, Division finances et support (DGMR/FS) formule la remarque suivante :

La Direction générale de la mobilité et des routes n'a pas de remarque à formuler.

Office fédéral des routes (OFROU)

Mesdames, Messieurs,

Par courriel du 18.11.2019, vous nous avez soumis la demande de préavis relative à l'objet cité en titre. Suite au préavis de la DGE-ARC du 23.04.2020 et sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, nous avons réexaminé ce projet au sein de notre Office, notamment eu égard aux articles 23, 24 et 44 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11), aux articles 29 et 30 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111), et vous faisons part des conditions et des remarques suivantes:

1 EN FAIT

La Commune prévoit la réalisation du plan d'affectation (PA) « La Veyre Derrey » constitué par diverses parcelles inscrites au registre foncier de la commune de St-Légier-La Chiésaz, notamment la parcelle n° 1666 du RF de la commune de St-Légier-La Chiésaz, propriété de la Confédération suisse - Office fédéral des routes (OFROU).

2 BASES JURIDIQUES

2.1 A teneur de l'article 23 LRN, il est interdit d'élever, sans autorisation, de nouvelles constructions entre les alignements et d'y transformer des immeubles existants, même s'ils ne débordent que partiellement sur les alignements. Les travaux nécessités par l'entretien d'un immeuble ne sont pas considérés comme des transformations au sens de la présente disposition. Les cantons peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

2.2 En vertu de l'article 24 al. 1 et 2 LRN, des travaux de construction situés à l'intérieur des alignements doivent être autorisés par les autorités désignées par les cantons. L'autorité cantonale entend l'Office fédéral des routes (OFROU) avant de délivrer l'autorisation. Ce dernier est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions rendues par les autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions.

2.3 Selon l'article 44 LRN, une autorisation est nécessaire pour exécuter des travaux touchant les routes nationales, tels que la construction, la modification et le déplacement de croisements d'autres voies de communication, de cours d'eau, de téléphériques, de conduites et autres ouvrages analogues, ainsi que d'accès de routes et de chemins aux routes nationales.

Ils ne doivent porter atteinte ni à la route, ni à son aménagement futur éventuel. Les autorités compétentes peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

2.4 A teneur de l'article 29 ORN, l'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU. L'utilisation est soumise à rémunération. Elle doit correspondre en règle générale au prix du marché. L'utilisation par un canton pour ses propres besoins est gratuite, pour autant qu'il applique la réciprocité. Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation de la route résultant d'une utilisation multiple sont à la charge du tiers. L'OFROU peut prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur, conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

2.5 En vertu de l'article 30 ORN, l'OFROU délivre les autorisations pour les projets de construction fondés sur l'art. 44 LRN lorsque les biens-fonds concernés se situent entre les alignements. Les projets de construction ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un éventuel élargissement futur de la route. L'OFROU fixe les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation sur la route nationale et écarter tout danger pour les personnes et les biens. Les frais sont à la charge du requérant.

3 APPRÉCIATION DU PROJET

Nous constatons qu'une partie du périmètre du plan d'affectation cité en titre se situe sur le domaine appartenant aux routes nationales (parcelle n° 1666 du RF de la commune de St-Légier-La Chiésaz) et partiellement à l'intérieur des alignements actuels de construction des routes nationales, notamment le Chemin de la Veyre d'En-Haut, au droit du passage inférieur « PI Ch. de la Veyre d'En-Haut », dont le réaménagement fait l'objet d'un avant-projet élaboré en parallèle au projet cité en titre.

- À ce titre, nous rappelons que l'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU, conformément aux articles 44 LRN, 29 et 30 ORN. Le Requéant devra transmettre, en temps utile, à l'Office fédéral des routes OFROU, Filiale Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac une demande en bonne et due forme en 2 exemplaires, par courrier postal, avant la procédure de demande de permis de construire.
- Les modalités relatives à la modification/suppression de la limite parcellaire projetée dans le cadre du plan d'affectation devront être définies d'entente avec notre Office.

En outre, le Requéant doit savoir que les constructions situées à l'intérieur des alignements de construction des routes nationales **sont autorisées à bien plaire** et doivent, sur demande de l'OFROU, être déplacées au frais du Requéant et sans droit à réparation, si des travaux de modification ou d'extension de l'infrastructure autoroutière ou des raisons de sécurité des RN l'exigent.

A ce titre, l'avant-projet d'aménagement de la route de la Veyre d'En-Haut a déjà fait l'objet d'une prise de position datée du 6 novembre 2019 au sein de notre Office dans le cadre de son examen préalable.

Par ailleurs, notre Office prévoit la construction de nouveaux silos à sel au sein du périmètre du plan d'affectation, plus précisément au sud de la route de la Veyre d'En-Haut. De même, l'emplacement définitif réglant les conditions d'accès devra encore être déterminé ultérieurement, d'entente avec les Services de la Commune de St-Légier-La Chiésaz.

- En référence au courrier daté du 4 mars 2019 que notre Office a adressé à la Commune de St-Légier-La Chiésaz, les questions foncières devront être réglées et faire l'objet d'une convention établie par nos soins avant la mise à l'enquête du plan d'affectation PA « La Veyre Derrey ».

Dès lors, compte tenu de ce qui précède et s'agissant d'un examen préalable, l'OFROU formule un **préavis positif** sur le projet cité en titre, moyennant la prise en considération des indications précitées et des conditions décrites ci-dessous par le Requêteur et l'auteur du projet :

3.1

- Notre Office devra être consulté pour toutes demandes d'autorisations de construire y relatives qui seront à futur déposées.
- De même, le projet de réaménagement de la route du Rio-Gredon présenté dans le volet mobilité de l'étude d'impact sur l'environnement et dont une partie impacte le périmètre d'entretien des routes nationales (UH-Peri NS), devra être soumis à autorisation de l'OFROU. En l'espèce, l'ensemble des indications et coupes de principe telles qu'illustrées dans le volet mobilité de l'étude d'impact sur l'environnement, ne sont mentionnées qu'à titre indicatif pour notre Office. Les aménagements mentionnés dans ce rapport sont insuffisamment documentés et ne sont pas, en l'état, validés.

3.2

- Les alignements fédéraux de construction de la route nationale devront figurer sur les différents plans ainsi que sur les demandes d'autorisations de construire y relatives.

3.3

- En vue des aménagements et des constructions futures qui feront l'objet d'autorisations de construire, les ouvrages, propriété de la Confédération suisse, ne devront subir aucune déprédation. Le Requêteur ou ses mandataires veilleront à ne pas mettre à mal les éléments propriétés de la Confédération suisse, et leurs fondations. À aucun moment, même de très courte durée, le Requêteur ou ses mandataires ne pourront utiliser l'espace et le sol au-delà de la limite de propriété.

3.4 L'OFROU décline toute responsabilité en cas de dégâts causés aux ouvrages appartenant au domaine des routes nationales lors des travaux. Cette règle s'applique également, dans la mesure où la loi le permet, aux dommages corporels.

3.5 Concernant les questions « Bruit » nous nous rallions au préavis du Canton DGE-ARC du 23.04.2020.

RÉPONDANTE

Daniela Cabiddu

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (V)

Économie régionale

Se référer au préavis commun de la Division sites et projets stratégiques (SDT-SPS) et du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI).

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

Section Distribution de l'eau (OFCO-DE)

1 BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2 GÉNÉRALITÉS

Selon les informations figurant au dossier (rapport en annexe N°7), nous notons que l'extension du réseau principal de distribution d'eau potable nécessaire à la mise en œuvre de ce PPA sera coordonnée avec la commune sur la base de son Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).

Le moment venu et conformément à l'art. 7b LDE, ce projet d'extension du réseau d'eau devra ainsi nous être soumis pour approbation.

3 PRÉAVIS

Sur cette base, l'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

4 RÉPONDANT

Christian Hoenger

Police cantonale du commerce (OFCO-PCC)

Le Service de la promotion économique et du commerce, Police cantonale du commerce (DEIS/SPEI/OFCO/PCC) n'est pas concerné par le présent projet.

RÉPONDANT

Luc Humbert

SERVICE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

Le Service de l'éducation physique et du sport (DEIS/SEPS) n'a pas de remarque à formuler.

RÉPONDANT

Olivier Swysen

COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CIPE)

1 BASES LÉGALES

RS 814.011 Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) du 19.10.1988 (État au 1er octobre 2016).

RSV 814.03.1 Règlement d'application vaudois de l'OEIE du 25.04.1990 (État au 1er mars 2008).

2 PROCÉDURE

Le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE) car il comprend plus de 500 places de parking et dépasse le seuil de l'annexe de l'OEIE (installation n°11.4).

La procédure est prévue en deux étapes (Art.6 OEIE) :

1. Procédure d'affectation (en cours)
2. Permis de construire (à venir)

Le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) 1ère étape, relatif à la procédure d'affectation, du 27 septembre 2019, fait partie intégrante du dossier.

La procédure décisive pour l'EIE 1ère étape est l'approbation du plan d'affectation, pour laquelle l'autorité compétente est la Commune.

- L'autorité compétente rédigera la décision finale EIE, la publiera et la mettra à disposition du public pendant 30 jours avec le dossier complet, selon l'article 20 de l'OEIE. Elle en adressera une copie à la CIPE (DGE-SUP, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne). La répondante de la CIPE se tient à disposition pour toute information complémentaire.

3 PRÉAVIS CIPE

Les services concernés de la CIPE ont évalué le RIE, et selon la CIPE, il est conforme à l'article 9 de l'OEIE.

- Les demandes et remarques émises par les services cantonaux, notamment dans les domaines de la forêt, la biodiversité, l'assainissement, le bruit, l'air, l'énergie et l'archéologie seront prises en compte.
- Conformément à l'art. 10a al. 1 LPE, le règlement sera complété et les mesures environnementales prévues par le RIE (§ 6.1 et 6.2) seront précisées lors de la demande du permis de construire ultérieurs.

- Pour ce faire, il est proposé d'ajouter un article 7 au règlement : « Tout permis de construire compris dans le périmètre du PA, sera accompagné d'un document qui traitera des mesures environnementales prévues par le RIE 1ère étape du présent PA. Ce document (RIE ou NIE) sera mis à l'enquête publique. »

Les préavis des services communiqués en annexe font partie intégrante de cette évaluation.

4 RÉPONDANTE

Nadia Christinet